

GE_GERICHTE P/18953/2017 vom 15. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18953_2017

FR: GE_GERICHTE P/18953/2017 du 15 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/18953/2017 del 15 settembre 2021

Regeste

PARTIE À LA PROCÉDURE;PLAIGNANT;ÉTAT ÉTRANGER;LÉSÉ;RECEL;BLANCHIMENT D'ARGENT;CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE | CPP.382; CPP.118; CPP.115; LTBC.24; CP.160; CP.305bis; CPP.106

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse. Dans des affaires relatives à la contestation de la qualité de partie plaignante, la Chambre de céans admet la qualité pour recourir du prévenu (et donc son intérêt juridiquement protégé) lorsqu'il est confronté à un État étranger (ACPR/174/2019 du 6 mars 2019, consid. 3.1; ACPR/724/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.2.3).

E. 1.3

En l'espèce, dans la mesure où c'est la RÉPUBLIQUE B_____ qui s'est vue reconnaître la qualité de partie plaignante, le recourant dispose d'un intérêt juridique à recourir. Partant, le recours est recevable.

E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 13a ad art. 115). 2.2.1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine se rendra coupable de recel et sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 160 ch. 1 CP) Cette infraction a pour but de protéger le bien juridique individuel qu'est le patrimoine, compris dans un sens large, à savoir qui va au-delà de la simple prévention contre les atteintes à la propriété de la victime (ATV 127 IV 79 consid. 2b p. 83; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 , n. 13 ad art. 160). Plus spécifiquement, elle protège le droit à la restitution de la personne lésée par l'infraction préalable (ATF 116 IV 193 consid. 3b p. 199). 2.2.2. À teneur de l'art. 305 bis ch. 1 CP, se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié.

À l'instar du recel, le blanchiment d'argent protège, outre l'administration de la justice, les intérêts patrimoniaux des personnes lésées par une infraction préalable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit. , n. 14 ad art. 160 et n. 4 ad art. 305 bis), même si les deux infractions peuvent entrer en concours parfait (ATF 127 IV 79 consid. 2e p. 85). 2.2.3. Par la LTBC, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, la Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicites de biens culturels (art. 1 al. 2 LTBC). Cette loi exécute notamment la Convention de l'UNESCO de 1970 (RS. 0.444.1), ratifiée par la B_____ (entrée en vigueur le _____ 1975) et la Suisse (entrée en vigueur le 3 janvier 2004), qui a pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les États parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale (Message du Conseil fédéral 01.077 du 21 novembre 2001 relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international de biens culturels, FF 2002 505, p. 519). L'art. 4 let. b de ladite Convention prévoit que les États parties reconnaissent que les biens culturels trouvés sur le territoire national d'un autre État signataire font partie du patrimoine culturel de celui-ci. L'art. 24 al. 1 LTBC punit notamment celui qui importe, vend, distribue, procure, acquiert ou exporte des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté (let. a); s'approprie le produit de fouilles au sens de l'art. 724 du code civil (let. b); importe, fait transiter ou exporte illicitement des biens culturels (let. c); lors de l'importation, du transit ou de l'exportation de biens culturels, omet de fournir des informations ou fournit de fausses informations au moment de la déclaration en douane (let. c bis).

E. 2.1

Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Est considérée comme lésée au sens de l'art. 115 CPP toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Cela suppose que l'intéressé soit titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction, ce qui est le cas du propriétaire ou de l'ayant droit dans le cadre d'une infraction contre le patrimoine (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2^e éd., Bâle 2014, n. 22 ad art. 115). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_361/2013 du 5 septembre 2013 consid. 1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 2.3

En l'espèce, les experts intervenus dans le cadre de la procédure s'accordent pour situer l'origine de la stèle à E_____. Ce lieu est localisé en B_____, soit officiellement la RÉPUBLIQUE B_____, dont l'indépendance a été reconnue par la Suisse en [date du ____]. L'existence de troubles géopolitiques dans la supposée région d'origine de la stèle n'est pas de nature à remettre en cause la souveraineté reconnue à l'État B_____ sur son territoire, dans lequel se situe E_____. Les éventuelles revendications indépendantistes de factions dissidentes au régime en place n'ont pas de portée dans les relations internationales de la Suisse en l'absence de reconnaissance formelle (cf. DFAE, Reconnaissance d'États et de gouvernements en droit international). Les deux experts soulèvent la thèse d'une fouille

illicite comme provenance de la stèle (hypothèse soutenue par l'intimée), même s'ils sont dans l'incapacité de la dater. Ils mentionnent à ce sujet un enlèvement possible au cours de l'année 1999, étant rappelé que l'œuvre était inconnue du monde scientifique avant 2000. En pareille hypothèse, la stèle aurait été extraite du territoire reconnu de la RÉPUBLIQUE B_____ et exportée ensuite illégalement. Dans ces circonstances – qui apparaissent plausibles sans qu'il soit question à ce stade de déterminer si elles sont avérées ou non – l'intimée serait spoliée d'un bien lui revenant. Son exportation en dehors de ses frontières aurait contribué à faire obstacle à sa restitution, si bien que dans cette configuration, l'intimée serait lésée dans son patrimoine, soit le bien juridique protégé par l'infraction de recel. Traitée à cet égard au même titre qu'un particulier, la RÉPUBLIQUE B_____ serait également, dans ces circonstances, atteinte dans ses droits patrimoniaux, protégés par l'infraction de blanchiment d'argent retenue par le Ministère public. En outre, il ne peut être exclu que la stèle entre dans le champ d'application matériel de la LTBC comme bien culturel. Or, cette loi, en exécution de la Convention de l'UNESCO de 1970, vise à protéger le patrimoine historique des États signataires, dont font partie la Suisse et la RÉPUBLIQUE B_____. Cette dernière serait, dans l'hypothèse considérée plus haut, la propriétaire de la stèle – étant donné que celle-ci proviendrait de son territoire – dessaisie contre sa volonté. Elle serait dès lors atteinte dans son patrimoine culturel et bénéficierait de la protection de la LTBC, nonobstant, à ce stade, de savoir si celle-ci est applicable temporellement. En résumé, une origine illégale de la stèle – telle que soupçonnée par le Ministère public et qui ne peut être exclue, *prima facie*, en l'état du dossier – fonderait en théorie le statut de lésée de la RÉPUBLIQUE B_____ pour les trois infractions précitées, et par extension, sa qualité de partie plaignante. Partant, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique, étant précisé que le processus d'entraide internationale prévu par la LTBC (art. 21 ss) invoqué par le recourant est non pertinent dans le cas d'espèce.

E. 3

Le recourant conteste la validité de la représentation de la RÉPUBLIQUE B_____ par M e Marc-André RENOLD, en particulier pour la déclaration de constitution de partie plaignante.

E. 3.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La déclaration de constitution de partie plaignante doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP).

E. 3.2

Selon l'art. 106 al. 1 CPP, une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils. La capacité d'ester en justice, au sens de cette disposition, est ainsi la faculté de mener soi-même le procès ou de désigner soi-même un mandataire qualifié pour le faire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, n. 6 ad art. 106). Dans un arrêt ACPR/439/2013 du 18 septembre 2013, la Chambre de céans a pris pour acquis la validité des pouvoirs de représentation d'un avocat mandaté par un État, sur la base d'une procuration signée par la secrétaire d'un ministre de l'État en question.

E. 3.3

En l'espèce, à titre liminaire, la Convention de Vienne sur le droit des traités (RS 0.111) étant applicable uniquement aux traités entre États (art. 1), les développements du recourant à ce sujet sont sans pertinence dans la présente cause. La capacité d'un ambassadeur d'engager valablement, par sa signature, un État dont il est le représentant sur sol étranger peut rester ouverte. En effet, M e Marc-André RENOLD, avocat inscrit au Barreau de Genève, a produit, au cours de l'instruction toujours pendante, une procuration en bonne et due forme, signée par la Ministre de la culture de la RÉPUBLIQUE B_____, postérieurement à la déclaration de constitution de celle-ci en tant que partie " civile ". En conformité avec la jurisprudence précitée et à défaut d'éléments contraires, un ministre d'un État doit être reconnu comme un organe de celui-ci susceptible d'exprimer sa volonté. Il n'est pas démontré que les éventuelles sanctions internationales prononcées à l'encontre de cette Ministre aurait eu des répercussions sur sa position ni même qu'elles seraient en lien avec son office ministériel. Au contraire, il a été confirmé le 14 octobre 2021 encore par le 3 ème Secrétaire de la Mission Permanente qu'elle occupait toujours son poste. Il s'ensuit que M e Marc-André RENOLD disposait des pouvoirs de représentation nécessaires pour déclarer valablement, pour le compte de sa mandante, l'intention de celle-ci de se constituer partie plaignante à la présente procédure.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.